

Informations concernant l'affaire

Informations concernant l'affaire

| | |
|---------------------|------------------------------------|
| ID national | no. 6089/2002 |
| État membre | Italie |
| Nom commun | Soc. Zanzi Vivai v. Severino Elena |
| Type de décision | Autre |
| Date de la décision | 12/05/2000 |
| Juridiction | Corte di cassazione |
| Objet | |
| Demandeur | |
| Défendeur | |
| Mots clés | |

Articles de la directive

Consumer Sales and Guarantees Directive, [Article 1, 1.](#)

Note introductive

1. Le délai de dénonciation prévu à l'article 1495, para. 2 (huit jours pour informer le vendeur des vices des biens vendus) ne commence pas à courir lorsque le vendeur a reconnu les vices des marchandises vendues, à la différence du délai d'un an pour demander réparation de ces vices qui continue à courir. En outre, si le vendeur, en plus d'avoir reconnu les vices, s'engage à les supprimer, une nouvelle obligation (différente de la garantie contre les vices cachés) naît de son engagement ; cette nouvelle obligation n'est pas soumise au délai de prescription de l'article 1495 C. C., mais à la prescription décennale de droit commun.

Faits

Question juridique

Décision

Texte intégral: [Texte intégral](#)

Affaires liées

Aucun résultat disponible

Doctrine

Aucun résultat disponible

Résultat